

IBP./LR.

MINISTÈRE

DES

~~MAIRIES CULTURALES~~

Conservation E...			
des sites de...			
ENTRE			
LE 13 MARS			
N° 1583			
DRF	Serv.	Adm.	2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

VILLE de NANCY	
SERVICE DU CADASTRE	
ARRIVÉE LE	
24 MARS 1976	
3916	

VILLE de NANCY	
DIRECTION	
des Mairies de la Région de Nancy	
3033	
Le Secrétaire d'Etat à la Culture	
DES...	
DATE de TR...	

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 59.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 19 décembre 1974 par le conseil municipal de la ville de NANCY ;
- VU la délibération du 10 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de MEURTHE ET MOSELLE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de MEURTHE ET MOSELLE l'ensemble formé sur la commune de NANCY par le parc de SAURUPT et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

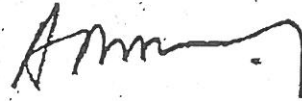
- boulevard Georges Clémenceau (côté impair)
- avenue du général Leclerc (côté impair)
- impasse de Saurupt
- limite de propriété avec l'Ecole des Mines
- la rue des Brice (côté impair)
- le rond-point Marguerite de Lorraine
- la propriété cadastrée (parcelle n° 30) en limite de ce rond-point
- la traversée de la rue du général Clinchant
- la rue du général Clinchant (côté pair) jusqu'à sa rencontre avec le boulevard Georges Clémenceau (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de MEURTHE ET MOSELLE et au maire de la commune de NANCY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1976

P./n. Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUEL